

VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 10 vom 12. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2010___10

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 10 du 12 mai 2010

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2010 / 10 del 12 maggio 2010

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS
| 17 CPC, 461 CPC, 464 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 12.05.2010 Faillite / 2010 / 10

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS
| 17 CPC, 461 CPC, 464 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 204 Cour des poursuites et faillites

Arrêt du 12 mai 2010

_____ Présidence de M. Muller , président Juges : Mme
Carlsson et M. Sauterel Greffier : Mme Nüssli ***** Art. 17, 461 et 464 CPC Vu le
jugement rendu par défaut des parties le 25 janvier 2010 par le Président du Tribunal
d'arrondissement de l'Est vaudois prononçant la faillite de J. _____ , à Lutry, à la requête
de N. _____ , à Martigny, vu le prononcé, rendu par défaut des parties le 11 mars 2010,
écartant la requête de relief déposée par le failli et confirmant sa faillite, celle-ci prenant
effet le 4 mars 2010 à 14 h. 20, vu le recours de J. _____ , rédigé en allemand, daté du 23
mars 2010 et reçu le 26 mars 2010 au greffe du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois,
vu le courrier du 26 mars 2010 du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois
renvoyant cet acte au recourant et l'invitant à le traduire en français, vu le nouvel acte de
recours, rédigé en français, daté du 22 mars 2010, mais posté le 29 mars 2010, vu le
prononcé du 20 avril 2010 du président de la cour de céans accordant l'effet suspensif au
recours; attendu que le recours a été déposé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP; loi
d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05 et 174 LP; loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), qu'en revanche, il ne comporte aucune conclusion en
réforme ou en nullité ni aucun moyen de recours reconnaissable contre la décision au sens
de l'art. 461 CPC (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV
270.11), applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, que par courrier recommandé du 8
avril 2010, le président de la cour de céans, en application de l'art. 17 CPC, a renvoyé son
acte à J. _____ et lui a imparti un délai au 22 avril 2010 pour le refaire, en précisant le
montant exact – en chiffres – qu'il réclamait, contestait devoir ou reconnaissait devoir, que,
par courrier daté du 21 avril 2010 et remis par porteur le 22 avril 2010, le recourant a
exposé diverses circonstances relatives à la créance à l'origine de la faillite, que ces
déclarations ne répondent pas aux exigences de forme posées par la loi et ne constituent dès
lors pas des conclusions recevables, qu'il y a lieu dès lors de constater que le recours est
irrecevable (art. 464 al. 2 CPC), que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite de
J. _____ prend effet au moment où la présente décision est rendue, le 12 mai 2010, à 11

heures; attendu que le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le prononcé entrepris, confirmant le jugement de faillite, est maintenu, la faillite de J._____ prenant effet le 12 mai 2010, à 11 heures. III. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 mai 2010 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. J._____, ■ N._____, - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron, - M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Conservateur du Registre foncier de Lavaux, - M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud, ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.